

2018 en rétention : Pas d'accès à 1 téléphone à l'arrivée au CRA, l'autorité adm. ne rapportant pas la preuve des éventuelles diligences accomplies pour réparer les cabines téléphoniques

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N 08/00916	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 15 Mai 2008, à 15 H 45, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Eric DAMOY, Greffier, (Nul ne peut se constituer de preuve à lui-même)

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/05/2008 à l'encontre de :
Monsieur G. [REDACTED]
né le 30 Octobre 1979 à BRAZAVILLE (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO) de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 13/05/2008 à 15 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître HOLLEBECQUE Jennifer entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- le contrôle d'identité est irrégulier, les conditions de l'alinéa 1 de l'article 78-2 du CPP, auquel renvoie l'alinéa 4 de ce même texte, n'étant pas caractérisées ;
- mon client a été victime de coups portés par les forces de l'ordre lors de son interpellation ;
- la garde à vue a été détournée de son objet dans la mesure où l'heure du compte rendu démontre qu'elle n'a été maintenue que pour mettre en oeuvre la procédure administrative ;
- mon client a été privé de la possibilité d'accéder à un téléphone à son arrivée au centre de rétention ; de plus, la préfecture ne démontre pas la réalité de la réparation alléguée dans une preuve faite pour elle-même ;

Attendu qu'en droit, toute personne placée en rétention administrative doit être mise en mesure, dès son arrivée au centre de rétention de communiquer avec toute personne de son choix ;

Que sur ce point, il est de jurisprudence constante (cass civ 1^{ère} 31/01/2006) que l'étranger en rétention n'a pas à justifier ni d'un grief ni d'un éventuel préjudice subi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est allégué par l'autorité requérante, d'une part, que le dysfonctionnement avéré des cabines téléphoniques mises à la disposition de personnes retenues prit fin le 13 mai 2008 à 16 heures 40, soit peu de temps après l'arrivée de Monsieur G. [REDACTED] intervenue le même jour à 16 heures 20 et, d'autre part, qu'il avait été préalablement permis aux personnes retenues d'accéder librement et gratuitement aux téléphones administratifs des bureaux de police ;

300 - JUTE - 15-05-2008 - 9

Que, toutefois, il est contesté par le défendeur la réalité de cette assertion ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'en matière civile, la preuve du fait allégué incombe à la partie qui entend s'en prévaloir ;

Qu'en ce sens, il est un principe constant selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à lui-même ;

Qu'il s'ensuit que la pièce n°42 versée à la procédure et faisant état de la vérification par le directeur adjoint du CRA de Lesquin du bon fonctionnement des cabines téléphoniques du centre le 13 mai 2008 à 16 heures 40 ne saurait être considérée comme de nature à rapporter la preuve du fait ainsi allégué dans la mesure où il est rapporté par une autorité administrative et sous la forme d'un procès-verbal qui ne fait pas foi en cette matière civile ;

Qu'il en va de même de la pièce n° 41 bis datée du 11 mai 2008 à 08 heures dont il ne saurait se déduire, à supposer même probant son contenu, qu'il fut effectivement mis à disposition un téléphone administratif à Monsieur G [REDACTED] à son arrivée au CRA de Lesquin ;

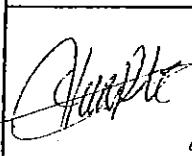
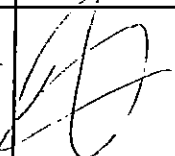


Qu'ainsi, il apparaît que l'autorité administrative ne rapporte pas la preuve des éventuelles diligences accomplies pour mettre en mesure Monsieur G [REDACTED] d'exercer ses droits dès son arrivée au CRA de Lesquin, et dont il fut privé pour un temps indéterminé alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la suspension du droit substantiel de pouvoir communiquer en cas de cas de force majeure ;

Attendu, par conséquent, que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 15 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :

En sans objection

le 19. 10/15 MAI 2008

15h58

L. DUPREY
Vice-Procurateur